

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

PREMIER MINISTERE

Visa : D.G.L.T.E.J.O

Décret n° 2019-141 / PM portant divulgation systématique des données relatives aux industries extractives



LE PREMIER MINISTRE ;

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n° 2017- 020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel ;
- ❖ Vu la loi n° 2016- 006 du 20 janvier 2016, portant loi d'orientation de la société de l'information ;
- ❖ Vu la loi n° 2016 - 007 du 20 janvier 2016, relative à la cybercriminalité ;
- ❖ Vu la loi n° 2018-022 du 12 juin 2018, relative aux transactions électroniques ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relative au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 292-2018 du 29 octobre 2018, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 296-2018 du 30 octobre 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 075-93 du 6 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des Administrations Centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- ❖ Vu le décret n° 199-2013 du 13 novembre 2013, modifié par le décret n° 23-2015 du 27 janvier 2015, et le décret n° 085-2015 du 4 mars 2015, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines et l'Organisation de l'Administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret n° 2018-135 du 27 septembre 2018, portant création, organisation et fonctionnement du Comité National ITIE.

Le Conseil des Ministres entendu, le 20 juin 2019.

DECRETE :

**Article premier :** Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2018-135 du 27 septembre 2018, portant création, organisation et fonctionnement du Comité National ITIE, le présent décret a pour objet de fixer le cadre réglementaire de l'intégration de l'ITIE à travers la divulgation systématique des données selon la Norme ITIE.

4

Il précise, les obligations relatives à l'ouverture des données du secteur extractif suivant une approche normalisée de la responsabilité, de la publication et de l'utilisation de ces données.

**Article 2 :** Les données ouvertes se définissent d'après l'Open Data Charter comme «les données et contenu pouvant être librement utilisé, modifié et diffusé par quiconque et à quelque fin que ce soit ». Cette charte décrit les données ouvertes comme des « données numériques accessibles dont les caractéristiques techniques et juridiques permettent la libre utilisation, réutilisation et redistribution par quiconque, en tout temps, en tout lieu ».

**Article 3 :** Le terme « intégration » signifie que les principes et exigences de la Norme ITIE sont intégrés dans les systèmes de déclaration du gouvernement et des entreprises. Le terme divulgation systématique signifie que les exigences de divulgation de l'ITIE sont remplies grâce à des déclarations en format « Données Ouvertes », de routine, accessibles et à la source. Ces déclarations couvrent les données fiscales et informations contextuelles, divulguées par les entreprises et le gouvernement.

**Article 4 :** Les informations à divulguer dans le cadre de l'intégration, sont obligatoirement les informations exigées par la Norme ITIE selon le périmètre de déclaration en vigueur. Toute exception en matière de définition du périmètre doit être exclusivement décidée par le CN-ITIE.

**Article 5 :** Sous le régime de l'intégration, le Comité National de l'ITIE est le principal organe décisionnaire en matière de mise en œuvre de l'ITIE. Conséquemment, il doit

- S'assurer du suivi des procédures d'audit et d'assurance qualité des données transmises par les entreprises et les entités publiques qui participent au processus de déclaration ITIE, le cas échéant, et de la conformité de ces procédures avec la norme ITIE et les normes internationales d'audit.
- superviser, encadrer et contrôler la divulgation systématique des données par les différentes entités du processus ITIE conformément à la Norme ITIE et aux politiques et décisions du CN-ITIE qui en découlent ;
- définir, si comme indiqué à l'article 6 ci-dessous.
- définir dès l'entrée en vigueur de ce décret le format et la cadence de rapportage ITIE dédié au régime d'intégration et réviser tous les six mois cette définition pour l'adapter aux avancées enregistrées dans la mise en œuvre du régime d'intégration.
- coordonner les actions de sensibilisation et de renforcement des capacités entreprises par le CN-ITIE et les parties prenantes pour accompagner la mise en œuvre du régime d'intégration ;
- appuyer les entités déclarantes dans leurs efforts pour rendre compréhensibles et accessibles leurs déclarations.

AP

MINISTRE CONSOLETTIER  
MISA LEGISLATION  
MISAL

**Article 6 :** Les entités déclarantes doivent veiller à ce que leurs données soient publiées d'une façon qui permette leur accessibilité, diffusion et réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation nationale en vigueur et aux normes Internationales sur la publication des données auxquelles la Mauritanie a souscrit. Pour ce faire elles sont tenues de :

- Rendre leurs données consultables électroniquement et disponibles en ligne, sur un support appartenant directement à leur institution propre ou de tutelle. La responsabilité de l'information divulguée reste du ressort de l'entité déclarante à la source ;
- publier leurs données dans un format données ouvertes standard à définir par le CN-ITIE.
- répondre aux standards de fiabilité et d'exhaustivité des données prescrites par la Norme ITIE et définis par le CN-ITIE ;
- publier leurs données en faisant appel à une licence libre et gratuite ;
- informer les utilisateurs que ces données sont disponibles et utilisables sans autorisation préalable ;
- décrire les données de façon à ce que leurs utilisateurs soient raisonnablement informés des limitations analytiques (forces et faiblesses), des exigences légales et sécuritaires, ainsi que de leurs modalités de production et de traitement ;
- coder ou baliser leurs fichiers de données de sorte que les informations soient interopérables et puissent être comparées à d'autres données publiques en adoptant des standards de données approuvés par le CN-ITIE pour la diffusion de telles données ;
- respecter les systèmes nationaux de classification de revenus ainsi que les standards internationaux retenus par le CN-ITIE ;
- se conformer pour la divulgation en ligne automatisée de leurs données au calendrier décidé par le CN-ITIE ;
- publier à la source dans les meilleurs délais leurs données de manière régulière et continue ;
- rendre les données compréhensibles et accessibles pour le grand public à travers des notes explicatives, des fiches de synthèse ou autres moyens de vulgarisation, dans les langues appropriées ;
- entreprendre des efforts raisonnables pour offrir des synthèses, analyses et explications sur support papier ou sous toute autre forme non-électronique qui permette leur accessibilité aux utilisateurs ne disposant pas d'un accès à l'internet ;
- gérer et actualiser les informations qu'elles détiennent, les conserver et les classer pour les rendre facilement accessibles ;



**Article 7 :** Les documents publiés directement par les parties déclarantes ou ceux dont la publication s'opère sous le contrôle et la supervision du CN-ITIE appartiennent au domaine public, sauf dispositions contraires de la législation.

**Article 8 :** Les entités ou institutions concernées devront, sur injonction de leurs départements de tutelle suite à une requête du Président du Comité National ITIE, et dans les délais prévus, fournir au Comité National ITIE toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

**Article 9 :** Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Premier Ministre, notamment en ce qui concerne le périmètre, l'organisation des publications régulières ou de routine ainsi que leurs supports.

**Article 10 :** Dès l'entrée en vigueur de ce décret, le CN-ITIE est tenu de considérer l'intégration comme la norme de sa mise en œuvre de l'ITIE, selon les exigences de la Norme ITIE. Le CN-ITIE évaluera chaque année les progrès réalisés dans la mise en place des divulgations systématiques et déterminera de nouveaux objectifs, y compris la forme de son rapport ITIE adaptée aux progrès dans la divulgation systématique, dans son plan d'action annuel pour avancer vers l'intégration.

**Article 11 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 12 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Président du Comité National ITIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le \_\_\_\_\_

**Mohamed Salem Ould Bechir**

01 JUL 2019

Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines  
**Mohamed Ould Abdel Vetah**

**Ampliations :**

M.S.G/P.R  
M.P.E.M  
D.G.L.T.E.J.O  
I.G.E  
J.O